

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0498

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 21 MAI 2019

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A TITRE
EXPERIMENTAL D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
PAR LA SOCIETE COTE D'IVOIRE DATA**

DK

1

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2018-35 du 17 janvier 2018 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1C ;
- Vu l'arrêté n°643/MENUP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1 C pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique pour la fourniture d'accès à l'internet ;
- Vu l'avis n° 2018-0013 du Conseil de Régulation en date du 18 janvier 2018 relatif à l'octroi d'une licence individuelle de catégorie C1 à la société Côte d'Ivoire Data pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public pour la fourniture du service Internet ;

Vu la lettre n° 17-02055/2017/DATE/DSO/SPA/EL en date du 6 juillet 2017 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant notification de la sélection de la société Côte d'Ivoire Data pour une licence à délivrer suite à l'appel à candidatures du 29 mars 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Par les motifs suivants,

Considérant qu'en date du 8 février 2018, la société COTE D'IVOIRE DATA , société anonyme (SA) avec Administrateur Général, au capital de dix millions (10.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau immeuble SIB, 06 BP 1191 Abidjan 06, +225 20 00 14 01 / +225 57 00 02 02, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-17745, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'utilisation des fréquences dans la bande des 18 GHz aux fins de mener des expérimentations pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares pour la fourniture du service d'accès à internet sont soumis au régime de la licence individuelle C1 C ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), dans ses missions de régulation, encourage le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional en favorisant l'accroissement des services existants et des offres de nouveaux services dans les conditions d'une concurrence loyale dans le respect des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 susvisée ;

Considérant que la société COTE D'IVOIRE DATA a été sélectionnée à la suite de l'appel à candidatures du 29 mars 2017, pour l'obtention de ressources en fréquences dans la bande 2300 MHz et d'une licence individuelle de catégorie C1 C pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour la fourniture d'accès à l'internet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2018-35 du 17 janvier 2018 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1C, l'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C 1 C est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant fixé à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA, dont 50 % à la délivrance ;

Qu'en l'espèce, la société COTE D'IVOIRE DATA s'est acquittée de la somme due au titre de la contrepartie financière, l'ARTCI ayant reçu sa quote-part de trois millions sept cent cinquante mille francs CFA par chèque en date du 9 octobre 2018 ;

Qu'une attestation provisoire de licence individuelle de la catégorie C1 C est délivrée par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC à l'opérateur ayant procédé au règlement de l'acompte ;

Considérant que le paiement de l'acompte donne le droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires ;

Considérant que l'ARTCI, affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC confirme la disponibilité des canaux de fréquences sollicités ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société COTE D'IVOIRE DATA est autorisée à utiliser cinq (5) canaux de fréquences radioélectriques 27,5 MHz de largeur dans la bande 18 GHz afin de mener des expérimentations pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique dans le respect des conditions prévues dans la présente décision, du cahier des charges annexé à la licence individuelle de la catégorie C1 C et de la lettre d'assignation desdites fréquences.

Article 2 :

La présente autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques est attribuée à titre expérimental pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa notification à la société COTE D'IVOIRE DATA.

Au terme de la durée de trois (3) mois, la présente autorisation devient caduque et les fréquences sont retirées à la société COTE D'IVOIRE DATA sans autre forme de procédure.

Article 3 : La société COTE D'IVOIRE DATA veille à ce que les équipements utilisés n'occasionnent pas de brouillage préjudiciables à d'autres systèmes.

Article 4 :

La société COTE D'IVOIRE DATA répond aux demandes d'informations de l'ARTCI pendant toute la durée de l'expérimentation et lui communique un rapport détaillé des résultats obtenus un mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 5 :

La société COTE D'IVOIRE DATA doit s'acquitter des redevances d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, d'assigner à la société COTE D'IVOIRE DATA, les fréquences objet de la présente autorisation.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 21 Mai 2019
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président
Le Membre du Conseil**



DJAHA Konan